

**Convention relative à la structure tarifaire
SSPh – CTM/AM/AI**

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux de la LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'assurance invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),**

appelés ci-après **assureurs**

et la

Société Suisse des Pharmaciens

appelée ci-après **SSPh**

7 décembre 2006
Version 1.5

Sur la base de l'art. 2 let. c) de la convention tarifaire du 12.12.2006, il est convenu de la structure tarifaire suivante:

Code (Tarif 570)	Désignation de la prestation	Points tarifaires
1000.00	<p>Validation médicament</p> <p>La validation médicament couvre les prestations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Vérification de l'ordonnance ² Vérification de l'admissibilité des renouvellements ³ Vérification du dosage d'utilisation et des limitations éventuelles de quantité ⁴ Contrôle des interactions au sein de l'ordonnance ⁵ Contrôle des facteurs de risque et des contre-indications ⁶ Prise de contact avec le médecin prescripteur (si nécessaire) ⁷ Conseils au patient: <ul style="list-style-type: none"> - Chercher à savoir s'il connaît le dosage, la durée du traitement et le moment idéal pour la prise des médicaments; indication écrite des dosages prescrits - Instructions d'emploi: vérification des besoins du patient et fourniture des explications correspondantes lors de la dispensation - Motivation à l'observance thérapeutique - Indications sur les prescriptions d'utilisation et de conservation - Information au patient sur les effets indésirables potentiels - Vérification des besoins individuels du patient en matière d'information ⁸ Choix économiquement optimal de la taille d'emballage en fonction des posologies prescrites ⁹ Dispensation au patient selon l'urgence, modification de la prescription dans les cas urgents ¹⁰ Le tarif pour la validation médicament est prélevé par ligne d'ordonnance. Est considéré comme ligne chaque poste figurant sur la facture, selon la spécialité et la grandeur d'emballage, pour chaque date de remise. Si le pharmacien n'a pas suffisamment d'emballages en stock et s'il ne peut, pour cette raison, délivrer les emballages restants que plus tard, la ligne ne peut être facturée qu'une seule fois. ¹¹ Le tarif pour la validation médicament peut uniquement être facturé si la prestation est fournie personnellement ou sous la supervision directe du pharmacien. 	4
1020.00	<p>Validation traitements</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les prestations de base suivantes du pharmacien sont rémunérées à travers cette position: 	3

	<p>¹ Ouverture d'un nouveau dossier (nouveau client)</p> <p>² Historique de la médication</p> <p>³ Tenue du dossier-patient</p> <p>⁴ Vérification des éventuels effets cumulatifs entre médicaments, selon la connaissance actuelle de l'état du patient et compte tenu de l'automédication</p> <p>⁵ Contrôle des interactions sur la base du dossier pharmaceutique</p> <p>⁶ Contrôle d'éventuels dépassements des limitations quantitatives fixées par la LS dans le dossier pharmaceutique</p> <p>2. La validation traitements est facturée en particulier pour la tenue du dossier-patient et pour son interprétation. Elle peut uniquement être facturée une fois par patient et par fournisseur de prestations par jour. Si le pharmacien n'a pas suffisamment d'emballages en stock et s'il ne peut, pour cette raison, délivrer les emballages restants que plus tard, cette position tarifaire ne peut être facturée qu'une seule fois.</p>	
2000.00	<p>Service d'urgence</p> <p>Cette position tarifaire couvre toutes les charges supplémentaires des pharmaciens conformément à l'art. 4a al. 1 let. b OPAS lors de l'exécution de l'ordonnance médicale en dehors des heures d'ouverture habituelles pour les pharmacies de service en cas d'urgence. Les conditions suivantes s'appliquent:</p> <p>a) Le médicament concerné par l'urgence doit être immédiatement disponible pour le traitement et doit être remis par une pharmacie inscrite au service de nuit en dehors des heures d'ouverture officielles ou des heures d'ouverture locales habituelles.</p> <p>b) Le pharmacien doit mentionner le moment de la remise sur l'ordonnance ou doit le documenter de façon appropriée.</p> <p>c) Cette position tarifaire ne peut être facturée qu'une seule fois par visite de la pharmacie d'urgence (pas de facturation par ligne d'ordonnance).</p>	16
2030.00	<p>Remplacement d'une préparation originale ou d'un générique prescrit par le médecin par un générique meilleur marché (substitution)</p> <p>¹ Les prestations suivantes du pharmacien sont ainsi rémunérées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition d'un générique et obtention de l'adhésion du patient - Sélection du générique qui convient le mieux au patient - Mention de la substitution sur l'ordonnance - Documentation de la substitution dans le dossier-patient - Information au médecin traitant - Documentation de la substitution sur la facture <p>² La position tarifaire n'est accordée que lors de la première substitution.</p> <p>³ Si la différence de prix est inférieure à 50 points tarifaires, le pharmacien renonce à facturer cette position tarifaire et introduit une position «Participation aux économies». Le 40% de la diffé-</p>	20

	<p>rence de prix revient au pharmacien et le 60% reste au bénéfice de l'assureur.</p> <p>⁴ La différence entre le prix LS de la préparation originale/du générique prescrit et le générique remis est déterminante pour la facturation de ces prestations.</p> <p>⁵ En cas de prescription d'un grand emballage pour instaurer un traitement, le pharmacien remettra d'abord un petit emballage conformément aux «Bonnes pratiques de remise». En cas de substitution, le pharmacien peut facturer la position «Participation aux économies» lors de la remise du petit emballage et lors de la remise du premier grand emballage consécutif.</p>	
--	---	--

Lucerne/Berne, 12.12.2006

Société Suisse des Pharmaciens (SSPh)

Le président:

D. Jordan

Le secrétaire général:

M. Mesnil

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur:

A. du Bois-Reymond

Suva
Assurance militaire

Le chef de division:

K. Stampfli